



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/123
14 février 1994

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/123. Divers moyens et méthodes qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également que l'un des buts des Nations Unies, tel qu'énoncé dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche selon laquelle s'effectueraient à l'avenir les travaux consacrés aux questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

système des Nations Unies devait inclure les concepts énoncés dans ladite résolution,

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans la résolution 32/130 n'ont pas encore été suivis par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

Soulignant l'importance particulière des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans l'annexe de sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant que la réalisation du droit au développement est un élément indispensable à l'instauration des conditions voulues pour assurer le plein exercice et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Jakarta, du 1^{er} au 6 septembre 1992 3/,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain, ainsi que par les conséquences désastreuses pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine de la charge que leur impose leur dette extérieure,

Réaffirmant sa profonde conviction que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que leur réalisation, leur promotion et leur protection doivent recevoir une attention égale, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, et être examinées d'urgence,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la justice entre les nations en tant que fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est indispensable à la promotion de la paix et du développement,

Réaffirmant également que le plein exercice du droit au développement ne saurait être assuré qu'à condition que la coopération internationale conduise à une amélioration des relations entre les Etats et que ceux qui apportent une assistance économique aux pays en développement s'engagent à s'abstenir de la lier à des conditions,

3/ Voir A/47/675-S/24816.

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à ce développement,

1. Prie à nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux consacrés à l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi qu'à l'analyse globale des divers moyens et méthodes qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;

2. Affirme que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. Réaffirme qu'une attention égale doit être accordée à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il faut les examiner d'urgence;

4. Réaffirme une nouvelle fois que la communauté internationale doit accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui pâtissent de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;

5. Note que les questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus ont été examinées lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et que celle-ci a constaté, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 4/, que les violations considérées continuaient de faire obstacle au progrès dans le domaine des droits de l'homme;

6. Réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

7. Réaffirme également que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;

8. Considère que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants;

9. Juge nécessaire que tous les Etats Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et

4/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. Prie de même instamment tous les Etats de favoriser une coopération internationale qui contribue à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, sans qu'interviennent de considérations ou de conditions politiques de quelque ordre que ce soit;

12. Décide que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité d'appliquer celle-ci;

13. Décide d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session.

85^e séance plénière
20 décembre 1993